



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un forage principalement destiné à l'abreuvement
du bétail au lieu-dit "Les Combes" »
sur la commune d'Arandas
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4730

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4730, déposée complète par M. Laurent Suchet pour la GAEC de la Pinsonne le 6 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 octobre 2023;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 26 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage qui servira principalement à l'abreuvement du bétail (élevage caprin) afin de limiter la consommation d'eau issue du réseau d'eau potable, au lieu-dit « les Combes » sur la commune d'Arandas (01) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- profondeur du forage : 110 à 130 m ;
- débit horaire maximal : 10 m³/ h ;
- volume prélevé maximal annuellement : 6 000 m³ ;
- ressource concernée par le prélèvement: masse d'eau souterraine FRDG149"Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône".

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type II n°820030677 "Bas-Bugey", mais que ses caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur les fonctionnalités de cette zone ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et n'est pas en amont topographique de points de prélèvements d'eau potable ;

Considérant les mesures mises en œuvre, qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- mise en place d'une margelle et d'une cimentation du premier mètre (à minima) afin de limiter toute infiltration d'eau superficielle vers la nappe ;
- tubage plein jusqu'à la ressource à exploiter et occultation des autres nappes rencontrées afin d'éviter toute mise en relation de ces dernières ;
- mise en place d'un compteur et relevé des consommations au minimum une fois par mois ;

Considérant que le dossier indique que si l'eau issue du forage est utilisée pour d'autres usages, notamment si contact avec le lait ou utilisation pour la transformation, un protocole d'analyse adapté sera mis en place et vu avec les autorités concernées ;

Rappelant que dans le cas d'un double réseau, il ne doit pas exister de communication entre l'eau du réseau public et l'eau d'une ressource privée afin d'éviter les phénomènes de contamination par retour d'eau, et que la protection du réseau public devra être établie par la mise en place d'un système de disconnexion réglementaire total et adapté.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un forage principalement destiné à l'abreuvement du bétail au lieu-dit "Les Combes", enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4730 présenté par M. Laurent Suchet pour la GAEC de la Pinsonne, concernant la commune de Arandas (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03